

Gouvernement du Québec

Décret 836-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximum de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre applicables aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) les dispositions de l'article 175 de la loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 816-98 du 17 juin 1998 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM);

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à l'ensemble de ses commissaires et de déterminer ceux que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut accorder à ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires ou aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut accorder à ses membres soient déterminés conformément au tableau annexé au présent décret;

QUE, pour les années scolaires subséquentes, les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut accorder à ses membres soient majorés annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation

(IPC) annuel moyen tel qu'il a été établi par Statistique Canada le 31 décembre de l'année précédente;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) à ses membres leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} juillet 2000, le décret n^o 816-98 du 17 juin 1998;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PARTIE 1: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QU'UNE COMMISSION SCOLAIRE PEUT ACCORDER À SES COMMISSAIRES

Le montant global maximal qu'une commission scolaire peut accorder annuellement à l'ensemble de ses commissaires comme rémunération ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de moins de 25 000

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 2 836 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 3 810 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires, le plus élevé des montants suivants: Nombre d'élèves multiplié par 0,75 \$ ou 12 000 \$

En vue de compenser pour les dépenses supplémentaires occasionnées par l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires, le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège social de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 500 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 4 254 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 5 082 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires: Nombre d'élèves multiplié par un montant de 0,75 \$

En vue de compenser pour les dépenses supplémentaires occasionnées par l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires, le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège social de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 500 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de 50 000 ou plus

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 9 902 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 14 022 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires le moins élevé des montants suivants: Nombre d'élèves multiplié par 0,75 \$ ou 55 000 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

PARTIE 2: MONTANT ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (CSIM) PEUT ACCORDER À SES MEMBRES

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

34537

Gouvernement du Québec

Décret 839-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Parc du Mont-Orford et le centre récréo-touristique

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1995, un bail de propriété superficielle a été accordé à la Cie de Gestion Orford inc. par le ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'un centre récréo-touristique, regroupant principalement le ski et le golf, dans le Parc du Mont-Orford, ce bail ayant été autorisé par le décret n^o 1518-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1995, le gouvernement, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'une part et, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, d'autre part, ont d'abord conclu une entente particulière dans le but d'accorder à ces institutions financières une protection spécifique à l'égard de leur créance garantie par les actifs immobiliers de la Cie de Gestion Orford inc., puis une convention de cession de droits ayant pour effet de les lier aux termes du bail; ces ententes ayant été autorisées par le décret n^o 1518-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 496-98 du 8 avril 1998, la protection maximum garantie par le gouvernement à la Banque nationale du Canada a été maintenue à 6 000 000 \$ jusqu'au 14 juillet 1998;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada ont, le ou vers le 9 avril 1998, pris possession des actifs de la Cie de Gestion Orford inc. dans le Parc du Mont-Orford;